

## ASSOCIATION « RESONANCE »

### MODIFICATION STATUTS du 19 septembre 2022

#### ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Résonance  
arts et énergie

#### ARTICLE 2 - OBJET

##### pratique artistiques et arts énergétiques chinois

- Cette association est prestataire de service : elle propose des cours de musique, arts et énergétique.
- *Résonance* a pour objectif de faire connaître les arts énergétiques chinois dans le milieu artistique dans une démarche de transversalité.
- Elle a pour vocation la formation du musicien amateur et professionnel à ces disciplines et en particulier la formation de ses intervenants bénévoles.
- Elle peut également être amenée à organiser ponctuellement, des concerts, résidences d'artistes, échanges, séminaires ou autres manifestations en lien avec son champ d'action, les proposer à ses adhérents ou à des non-adhérents.
- Elle contribue à l'aide humanitaire en apportant une aide ponctuelle à l'ONG dont elle est partenaire
- Elle apporte une aide financière et humaine aux artistes et à la création

#### ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

L'association Résonance possède 1 siège social principal et deux branches locales :

- Siège social : Maison des arts et du Tao, 263 chemin des garrigues 84140 Montfavet.
- Branche locale à Saint Saturnin les Avignon : référente : Mme Sylvie Duhayon
- Branche locale au Thor, référente : Mme Delphine Pauletto

#### ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

#### ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de personnes physiques : membres d'honneur, membres du bureau (limités à 5) et élèves-adhérents .

#### ARTICLE 6 - MEMBRES – COTISATIONS

Le montant des cotisations annuelles dues par les membres actifs et par les élèves adhérents peut être revu si nécessaire par décision du bureau,  
Sont membres adhérents tous ceux qui ont souscrit à l'adhésion « membres adhérents » et ce jusqu'à la fin du mois de juin de l'année en cours

REÇU LE  
10 OCT. 2022  
SOUS-PREFECTURE

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations.

#### **ARTICLE 7. - RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission, dans ce cas toute cotisation versée pour l'année reste due et n'est pas remboursable.
- b) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (non respect d'autrui, dégradation du matériel, conduite irrespectueuse ) l'intéressé ayant été invité en guise d'avertissement (par lettre recommandée) à fournir des explications par écrit. S'il n'y a pas d'évolution après deux avertissements, la radiation du membre peut être prononcée au cours d'une réunion du bureau. La voix du ou de la président(e) et du ou de la vice président(e) compte double.

#### **ARTICLE 8. - AFFILIATION**

La présente association peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements en particulier à but humanitaire par décision du conseil d'administration.

#### **ARTICLE 9. - RESSOURCES ET ENVELOPPES BUDGETAIRES**

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des adhérents
- Les inscriptions aux cours, conférences, concerts et ateliers proposés
- Les subventions d'organismes privés ou publics, les dons de personnes physiques ou morales soutenant l'association ou membres de celle-ci.
- Le produit des manifestations organisées par l'association ainsi que toutes les recettes autorisées par la loi

L'enveloppe consacrée aux actions artistiques et humanitaire est, chaque année, égale à la somme des cotisations des adhérents. L'enveloppe consacrée à la formation des intervenants est égale aux recettes générées par leurs propres cours dans le cadre de l'association.

Les membres et les anciens membres de l'association n'ont aucun droit sur le patrimoine de l'association. Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun des membres, même ceux participant à sa gestion, puisse être tenu personnellement responsable.

#### **ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire accueille les membres du bureau .

Elle se réunit chaque année au mois de juin.

Le ou la président(e), assisté(e) des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Le conseil d'administration fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents .

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, et s'il y a lieu, au renouvellement des membres sortants du conseil après étude de leur candidature.

La nomination d'un membre du bureau en remplacement d'un membre démissionnaire est possible seulement par vote à l'unanimité des voix des autres membres du bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée. Elles sont prises à la majorité des membres présents (excepter pour l'élection d'un nouveau membre). Celle du ou de la président(e) compte double et triple en

REÇU LE  
10 OCT. 2022  
SOUS-PREFECTURE D'APT

cas d'égalité des voix.

Les décisions prises au cours des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un membre du bureau, le ou la président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire pour modification des statuts, du règlement ou pour la dissolution ou radiation d'un membre.

#### ARTICLE 12 – LE BUREAU ET CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le bureau est composé de 5 membres maximum, élus pour 1 année par le conseil d'administration. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un ou une président (e) qui président les réunions du bureau, coordonnent les différents membres constitutifs dans leurs actions, donne une orientation à l'association en fonction des objectifs fixés ensemble.
- et un ou une vice-président(e) qui assiste la présidence
- Un ou une trésorier(e), habilité(e) à la gestion du compte bancaire
- 2 secrétaires
- Un ou une responsable chargé(e) de l'action artistique
- Un ou une responsable chargé(e) du développement des AEMC (arts énergétiques et martiaux chinois).

Ces fonctions sont cumulables.

10 OCT. 2022  
SOUS-PREFECTURE D'APT

#### ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat et leur parcours de formation sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement, formation des membres intervenants ou de représentation.

#### ARTICLE - 14- DISSOLUTION

En cas de dissolution un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

« Fait à Montfavet, le 19 septembre 2022 »

Le ou la vice président(e)



Le ou la président(e)

